



Association de la Ville et des Communes
de la Région de Bruxelles-Capitale ASBL

Vereniging van de Stad en de Gemeenten
van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest VZW



LA COHABITATION EN MATIÈRE DE CPAS

Cohabitation légale, colocation, kot, habitat solidaire/groupé, époux, partenaires, amis, domiciliation, chômage, CPAS, précarité, etc. Autant de mots auxquels le terme cohabitation peut nous renvoyer, autant de réalités différentes.

Quelle réalité recouvre le mot cohabitation en matière de CPAS ? Quelles conséquences ? Quels enjeux sociétaux ?

Les questionnements sont souvent nombreux et les réponses rarement claires. Un arrêt de la Cour de Cassation de février 2008 change-t-il la donne ? L'occasion de refaire le point...en quelques points, non exhaustifs !

Pourquoi est-il important de se pencher sur la notion de cohabitation ?

La loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale (ci-après dénommée loi DIS), dans sa version actuelle, détermine trois catégories de bénéficiaires auxquelles correspondent autant de montants du revenu d'intégration (au 1.5.2011)¹ :

- catégorie cohabitant : 503,39 €/mois ;
- catégorie isolé : 755,08 €/mois ;
- catégorie famille à charge : 1.006,78 €/mois.

De la catégorie déterminée dépendra donc le montant de l'aide octroyée.

Une personne relève de la catégorie famille à charge dès la réunion de deux conditions : une famille à charge² et la présence d'au moins un enfant mineur non marié³.

¹ Art. 14, §1^{er} de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, M.B. 31.7.2002 (ci-après dénommée loi DIS). Ces catégories sont celles prévues par la loi DIS et s'appliquent donc au revenu d'intégration. Cependant, lorsqu'une aide financière périodique est délivrée dans le cadre de l'aide sociale (loi du 8.7.1976 organique des CPAS, M.B. 5.8.1976), elle l'est généralement de manière équivalente aux montants du revenu d'intégration et donc aux catégories fixées par la loi DIS. C'est pourquoi nous parlons d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration. Les considérations développées dans cet article valent donc tant pour le droit à l'intégration sociale que pour le droit à l'aide sociale lorsque ceux-ci se déclinent en un revenu d'intégration ou en une aide financière périodique.

² Par famille à charge, la loi DIS entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié (art. 14, §1^{er}, 3^o loi DIS). Le partenaire de vie est la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait (art. 14,

Si l'intéressé ne relève pas de la catégorie famille à charge, reste à savoir à quelle autre catégorie il appartient. Certains cas seront aisés (la personne vit seule, elle relève donc de la catégorie isolé⁴), d'autres le seront moins (la personne vit sous le même toit avec une ou plusieurs personnes, relève-t-elle de la catégorie cohabitant ou isolé ?) et c'est pour ces cas-là qu'il est important de se pencher sur la notion de cohabitation.

Précisons à ce stade-ci que la catégorie à laquelle appartient l'intéressé doit être déterminée en premier lieu. Le calcul des ressources n'intervient effectivement que dans un second temps. En effet, s'il est déterminé que l'intéressé relève de la catégorie cohabitant, certaines ressources des personnes avec qui il cohabite devront, pourront ou ne pourront pas être prises en considération⁵.

Comment la loi DIS définit-elle la cohabitation ?

La loi DIS précise qu'« Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères »⁶. La loi DIS définit ainsi la cohabitation là où la loi minimex⁷ restait muette. Le législateur de 2002 n'a cependant fait que formaliser une définition jurisprudentielle utilisée de longue date et issue de deux arrêts de la Cour de Cassation de 1983 et 1984, l'un rendu en matière de chômage, l'autre en matière de minimex⁸.

Il transparaît de cette définition que deux critères doivent être réunis afin de déterminer si des personnes cohabitent au sens de la loi DIS :

- un critère sociologique : vivre sous le même toit ;
- un critère économique : régler principalement en commun les questions ménagères.

Le premier critère ne suffit donc pas à lui seul à établir une cohabitation. L'inverse est également vrai.

§1^{er}, 3^o loi DIS). Deux personnes qui vivent en couple constituent un ménage de fait (art. 34, §1^{er} de l'arrêté royal du 11.7.2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, M.B. 31.7.2002, ci-après dénommé AR DIS). Auparavant, la définition du ménage de fait faisait référence au sexe des personnes (= l'homme et la femme qui vivent ensemble comme s'ils étaient mariés).

³ Art. 14, §1^{er}, 3^o loi DIS.

⁴ Pour information, est assimilée à la personne isolée la personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) visé à l'article 11, §§1^{er} et 3 ainsi qu'à l'article 13, §2 de la loi DIS (art. 14, §1^{er}, 2^o loi DIS).

⁵ Art. 34 AR DIS.

⁶ Art. 14, §1^{er}, 1^o loi DIS.

⁷ Loi du 7.8.1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, abrogée par la loi DIS entrée en vigueur le 1.10.2002.

⁸ Cass. (3^e ch.), 8.10.1984, J.T.T., 1985, p. 112 et Cass. (3^e ch.), 24.1.1983, Pas., 1983, I, p. 603.

La nature des relations entre les personnes importe peu (des cousins ou des amis peuvent tout à fait être cohabitants en matière de CPAS). Ce qui importe est de déterminer si des ressources sont mises en commun, si les questions ménagères sont réglées en commun, si un avantage financier est tiré du fait de vivre ensemble sous le même toit. La cohabitation en matière de CPAS exclut donc toute acception commune pouvant aller dans le sens d'un partage sentimental d'un toit pour se focaliser sur une acception économique-financière du terme.

Déterminer si on est en présence d'une cohabitation relève d'une analyse de faits concrets. Des présomptions ne suffisent pas. Par exemple, la circonstance que des personnes sont inscrites à la même adresse dans les registres de la population n'est pas décisive du critère sociologique⁹. C'est un faisceau d'indices, constatés par l'enquête sociale du CPAS, qui doit amener à cette conclusion. La place donnée à l'appréciation – et aux difficultés d'interprétation – est ainsi grande et c'est donc régulièrement que les cours et tribunaux sont amenés à se prononcer en la matière lors de recours introduits par des intéressés mécontents de la décision prise à leur égard.

Interprétation jurisprudentielle traditionnelle de la définition de cohabitation

A. Critère sociologique

La vie sous le même toit est une question de fait. Il s'agit d'occuper en commun des espaces de vie ou des installations : salle de bain, cuisine, séjour, mobilier, etc. L'on pourrait donc croire qu'il est aisé de déterminer si deux personnes vivent ensemble sous le même toit, mais il n'en est pas toujours ainsi. Le CPAS aura en effet parfois à démontrer cet état de fait alors que les intéressés prétendent le contraire. Les éléments suivants peuvent servir à établir une telle situation : le nom sur la sonnette, la connexion téléphonique nominative, l'inscription aux registres de la population, la consommation d'énergie, l'intéressé n'est pas joignable au domicile dont il se prévaut, son courrier y reste non ouvert, etc. Ainsi, il a par exemple pu être prouvé que le critère sociologique était rempli sur base des faits suivants : l'intéressé prend le bus de son employeur chaque matin à proximité de l'adresse de son amie et a d'ailleurs été rayé d'office des registres à sa propre adresse, sur base d'un rapport de police indiquant sa cohabitation avec son amie¹⁰. A contrario, il a été jugé que le simple fait pour une mère d'héberger son fils souffrant pendant quelques jours ne constitue pas la preuve qu'il réside effectivement chez elle d'autant que cette maladie était justifiée par un certificat médical¹¹. Ce dernier exemple illustre un autre enseignement issu d'un arrêt de la Cour de Cassation : « la notion de 'cohabitation' (...) implique en soi une certaine durée »¹².

⁹ Cass. (3e ch.), 10.5.1993, Rev. dr. soc., 1993, p. 258, Inforum n°59755.

¹⁰ Trib. trav. Brugge (9e ch.), 7.3.2000, Inforum n°199409.

¹¹ C. trav. Mons (6e ch.), 25.1.2000, Inforum n°165744.

¹² Cass. (3e ch.), 18.3.2002, J.T.T., 2002, p. 409, Inforum n°198063.

B. Critère économique

Afin de déterminer si les personnes règlent principalement en commun les questions ménagères, la jurisprudence tente en principe de déterminer si une économie d'échelle est réalisée par les intéressés, c'est-à-dire s'ils bénéficient d'avantages matériels et supportent moins de charges financières¹³. Les travaux parlementaires de la loi DIS vont également dans le même sens en précisant que « la catégorie isolé est plus élevée que la catégorie cohabitant compte tenu du fait que l'isolé doit supporter seul certaines charges fixes (logement, ameublement, etc.) »¹⁴.

Ainsi, il a notamment été jugé :

a) qu'il y avait cohabitation dans les cas suivants :

- la condition de « régler en commun les questions ménagères » suppose que chaque cohabitant soit en mesure d'apporter des revenus et de participer à l'entretien du ménage¹⁵ ;
- la personne habite gratuitement dans le même logement qu'une autre et y prend ses repas de sorte qu'en comparaison avec un isolé, elle a plus d'avantages matériels et supporte moins de charges¹⁶ ;
- le seul fait de verser un loyer au membre de la famille dans l'immeuble duquel le demandeur réside ne suffit pas, en soi et à défaut d'autre élément de fait confortant cette thèse, à écarter une cohabitation ; le loyer pouvant aussi représenter la quote-part dans les charges du ménage¹⁷ ;
- le fait d'habiter un squat dont les 45 occupants sur 60 qui bénéficient de revenus versent chaque mois de 200 € à 250 € dans un pot commun afin de payer la moitié des charges d'eau, d'électricité, de mazout et les primes d'assurance [l'autre moitié étant prise en charge par la Région wallonne] ainsi que l'achat de nourriture pour tout le monde¹⁸.

b) qu'il n'y avait pas cohabitation dans les cas suivants :

- le jeune majeur qui occupe de manière autonome et indépendante un étage d'un immeuble, propriété de ses parents qui en occupent un autre étage, dès lors que l'intéressé dispose d'un raccordement propre à l'électricité et au gaz, en paie les factures et effectue les courses ménagères de manière autonome¹⁹ ;

¹³ L'économie d'échelle est un principe économique qui correspond à la baisse du coût d'un produit qu'obtient une entreprise en accroissant la quantité de sa production.

¹⁴ Doc. Parl. Chambre, session 2001-2002, 50-1603/001, p. 20.

¹⁵ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 12.5.2006, RG 21.948/05.

¹⁶ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 11.1.2006, RG 9.061/2005.

¹⁷ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 31.7.2006, RG 19.166/05 ; Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 24.8.2006, RG 9.021/06 ; Trib. trav. Arlon (2^e ch.), 12.9.2006, RG 33.875 ; Trib. trav. Namur (7^e ch.), 10.11.2006, RG 129.489.

¹⁸ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 12.2.2009, Chr. D.S., 2009, 08, pp. 434-435, Inforum n°242352.

¹⁹ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 19.4.2006, RG 21.024/05.

- chacun paie séparément sa part de loyer et la maison est séparée en deux espaces habitables dont seule la cuisine est commune, de sorte qu'il n'y a pas de mise en commun de charges ni de revenus²⁰.

Evolution jurisprudentielle de l'interprétation du critère économique ?

Dans un arrêt du 18.2.2008²¹, la Cour de Cassation a surpris en jugeant que « La circonstance que l'un des cohabitants ne bénéficie pas de revenus n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait ». On peut ainsi lire dans les conclusions de l'avocat général près la Cour de Cassation que « La mise en commun des ressources implique donc au sens de la loi l'investissement financier comme l'engagement matériel, – la main à la pâte comme à la poche –, sans exclusive pourvu qu'il s'inscrive dans un projet commun dans le cadre d'une répartition des tâches et d'une complémentarité financièrement avantageuse d'économie d'échelle. ». L'avocat général conclut que « l'existence de contributions même non financières suffit à rencontrer la notion de ménage de fait que caractérise la mise en commun des charges ménagères ». Cet arrêt de la Cour de Cassation a été rendu dans un litige en matière d'allocations familiales²². Une contribution matérielle – la main à la pâte (faire la vaisselle, la cuisine, les courses, la lessive, le repassage, etc.) – pourrait ainsi suffire à réaliser une économie d'échelle et à rencontrer le critère économique lorsque la personne avec laquelle le demandeur d'aide partage le même toit ne dispose pas de ressources.

Plusieurs décisions²³, rendues cette fois en matière de CPAS, se sont inscrites dans la lignée de cet arrêt et défendent que :

- la définition de la cohabitation au sens de la loi DIS n'implique pas que la personne avec laquelle on cohabite dispose de ressources susceptibles d'être mises en commun ;
- la loi DIS a opté pour des droits individualisés et n'a donc pas souhaité créer de droits dérivés pour des personnes majeures qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité à ce droit²⁴.

²⁰ Trib. trav. Leper (1^e ch.), 1.9.2000, RG 22762.

²¹ Cass. (3^e ch.), 18.2.2008, J.T.T., 2008, pp. 223–225, Inforum n°228563.

²² De manière schématique, il existe trois taux d'allocations familiales : les taux ordinaires, le taux orphelin et le taux pour enfants placés chez un particulier. Le taux orphelin ne s'applique pas si le parent survivant est remarié ou forme un ménage de fait. In casu, tel était l'objet du litige, la mère revendiquant le taux orphelin, la caisse de compensation le lui refusant à cause de son ménage de fait. La loi sur les allocations familiales ne définit pas ce qu'il faut entendre par ménage de fait mais une circulaire, produite par la mère, détermine l'existence d'un ménage de fait si les personnes cohabitent à la même adresse et contribuent chacune à régler conjointement leurs problèmes ménagers, financièrement ou d'une autre manière.

²³ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 21.2.2008, Inforum n°228304 et Inforum n°228305 ; Trib. trav. Bruxelles (13^e ch.), 2.2.2010, RG 10.208/09 ; Trib. trav. Bruxelles (13^e ch.), 1.6.2010, RG 1452/10 et 2453/10 ; Trib. trav. Bruxelles (12^e ch.), 23.7.2010, RG 937/10.

La Cour du travail de Liège, dans un arrêt du 2.6.2010, tient le même raisonnement et l'illustre de la manière suivante :

- les époux ou compagnons qui ont choisi d'être homme ou femme au foyer – et qui de ce fait accomplissent les tâches ménagères et ne disposent pas de 'revenus' – excluraient d'office que leur conjoint puisse être considéré comme cohabitant si l'absence de ressources équivalait à l'absence de cohabitation et corollairement, si la main à la pâte ne pouvait être déterminante de celle-ci ;
- le bénéfice pour un adulte du ménage de services et avantages prodigués par un autre adulte du même ménage peut constituer, en matière de 'questions ménagères', le 'règlement en commun' envisagé par la loi DIS dès lors que cela se déroule 'principalement', c'est-à-dire d'une manière suffisamment significative²⁵.

Notons qu'il est inquiétant de constater que deux des jugements évoqués ci-dessus²⁶ estiment que les demandeurs d'aide relèvent effectivement de la catégorie cohabitant sur base de l'argument de la main à la pâte tel que développé par l'arrêt de la Cour de Cassation mais reconnaissent en même temps que le montant du revenu d'intégration ainsi octroyé n'est pas suffisamment élevé que pour vivre dignement. Le tribunal condamne dès lors le CPAS à octroyer une aide sociale complémentaire au revenu d'intégration, équivalente à la différence entre le taux cohabitant et le taux isolé !

Plusieurs jugements en matière de CPAS n'ont cependant pas suivi l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008²⁷. L'un de ceux-ci estime notamment qu' « Il y a lieu de constater qu'il n'est pas satisfait au critère économique vu que la cohabitation n'offre tout simplement pas la possibilité au conjoint cohabitant de mettre en commun des ressources qu'il ne possède pas et que ce même conjoint n'apporte aucune contrepartie économique à la mise en commun des ressources de la demanderesse. Dans pareille hypothèse, Madame ne bénéficie d'ailleurs pas non plus de la moindre réduction de charges financières par rapport à la situation qui serait la sienne si elle devait vivre séparée de son époux. ». Le même jugement déclare également l'absence d'incidence de l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008 en matière CPAS car :

- ce dernier a été rendu en matière d'allocations familiales ;
- la Cour de Cassation ne procède pas dans son arrêt à un examen de la notion de cohabitation mais bien à celle de ménage de fait.

²⁴Presque toutes ces décisions ont été prises dans des situations de vie commune du demandeur d'aide avec une personne en séjour illégal qui, de ce fait et en principe, ne dispose pas de ressources. Cette situation particulière ne devrait dès lors pas, selon ces juridictions, ouvrir le droit à un taux majoré (isolé) pouvant également bénéficier à une personne n'ouvrant pas de droit à l'intégration sociale.

²⁵ C. trav. Liège (5^e ch.), 2.6.2010, RG 36.704/09.

²⁶ Trib. trav. Bruxelles (13^e ch.), 1.6.2010, RG 1452/10 et 2453/10 ; Trib. trav. Bruxelles (12^e ch.), 23.7.2010, RG 937/10.

²⁷ Trib. trav. Bruxelles (12^e ch.), 22.12.2009, RG 11825-09 et RG 11445-09 ; Trib. trav. Bruxelles (12^e ch.), 28.5.2010, RG 2652-10.

Mise en perspective de l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008

Premièrement, il nous semble que le fait de prendre en considération les ressources du cohabitant pour déterminer la catégorie à laquelle le demandeur d'aide appartient amène à une certaine confusion de principes. En effet, les ressources des cohabitants ne sont éventuellement prises en considération qu'après que la catégorie dont relève le demandeur d'aide a été déterminée. C'est ce que confirme un jugement du tribunal du travail de Bruxelles en précisant qu'est indifférent pour la définition d'une cohabitation le fait que la personne avec qui cohabite le demandeur dispose ou non de ressources personnelles. Cet élément est par contre à apprécier dans le cadre de l'article 34 de l'arrêté royal DIS qui précise les conditions dans lesquelles les revenus du cohabitant sont ou non pris en compte²⁸.

Deuxièmement, il nous semble que l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008 ne prend pas suffisamment en considération le terme 'principalement' de la définition de la cohabitation au sens de la loi DIS ('les personnes règlent principalement en commun leurs questions ménagères'). Ainsi et comme le fait remarquer à juste titre un jugement du 22.12.2009, pour que le critère économique soit rempli « il faut que la communauté domestique ou la mise en commun soit principale, ce qui conduit à écarter de la notion de cohabitation une mise en commun qui ne serait que secondaire. »²⁹. Comme précisé en introduction de cet article, la détermination d'une cohabitation relève d'une analyse de faits basée sur un faisceau concordant d'indices. Le nouvel élément mis en avant par la Cour de cassation – la main à la pâte – doit en effet consister en un de ces indices permettant d'apprécier si une économie d'échelle est réalisée (une contribution matérielle peut en effet permettre de réaliser des économies : frais de crèche, titres-services, plus de temps partiel, etc.) mais peut-il, à lui seul, permettre de déterminer que les questions ménagères sont réglées principalement en commun ?

Les jugements et arrêts rendus dans la mouvance de l'arrêt de la Cour de Cassation, ou à contre-sens de celle-ci, l'ont presque tous été dans des situations de vie commune du demandeur d'aide avec un conjoint en séjour illégal. En effet, comme l'ont précisé certains, la loi DIS a opté pour des droits individualisés et le but n'est pas de créer des droits dérivés pour des personnes majeures qui ne répondent pas aux conditions d'admissibilité au droit à l'intégration. Mais la loi DIS a également prévu un taux isolé plus élevé compte tenu que l'isolé doit supporter seul certaines charges fixes (logement, ameublement, etc.). La main à la pâte, à elle seule, permet-elle principalement de diminuer dans le chef du demandeur d'aide ces charges fixes ? De répondre au critère économique de la notion de cohabitation ? De réaliser une économie d'échelles ? Telles sont selon nous les questions à se poser.

²⁸ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 11.1.2006, RG 9.061/2005.

²⁹ Trib. trav. Bruxelles (12^e ch.), 22.12.2009, RG 11825-09 et RG 11445-09.

Troisièmement, les juridictions ayant appliqué l'arrêt de la Cour de Cassation en matière de CPAS l'ont fait car la notion de cohabitation serait transversale aux différents secteurs de la sécurité sociale. Selon nous, si cela a pu être vrai un temps (avant la traduction en termes légaux, dans certains secteurs de la sécurité sociale, de la jurisprudence de la Cour de Cassation de 1983–1984), cette lecture peut aujourd'hui et a priori sembler contestable :

- si la définition de cohabitation en matière de chômage est à tout point identique à celle de la loi DIS³⁰, il n'en est par exemple pas de même dans les secteurs de la GRAPA, des soins de santé ou des allocations de remplacement de revenus aux personnes handicapées qui eux retiennent le partage de la résidence principale telle que mentionnée au registre national comme déterminant de la cohabitation ou de la notion de 'ménage' ;
- même si la notion de cohabitation, dans certains secteurs de la sécurité sociale, relève de la même acception, les conséquences liées au statut ainsi déterminé varient. Il en est ainsi par exemple en matière de chômage, où le fait pour une personne de cohabiter avec un conjoint/partenaire ne disposant pas de revenus, entraînera l'ouverture du droit à des indemnités au taux famille à charge, même en l'absence d'enfants et même en cas de cohabitation avec d'autres personnes disposant de revenus. En matière de CPAS et selon l'arrêt de la Cour de Cassation, une telle situation ne pourrait ouvrir qu'un droit à un taux cohabitant³¹. En matière de chômage, le fait de cohabiter avec un conjoint/partenaire qui n'a pas de ressources n'entraîne donc pas de conséquence négative pour le bénéficiaire. Au contraire, il entraîne une majoration du taux appliqué !

³⁰ Art. 59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage (M.B. 25.1.1992).

³¹ Par contre, en cas de cohabitation de personnes qui ne sont pas des conjoints/partenaires, seul un taux cohabitant sera accordé en matière de chômage même si le cohabitant du bénéficiaire n'a pas de ressources. Il en serait de même, selon l'arrêt de la Cour de Cassation, en matière CPAS.

Focus sur certains cas particuliers

A. Demandeurs d'aide vivant sous le même toit qu'une personne en séjour illégal

Traditionnellement et sur base de l'absence de ressources dans le chef de la personne en séjour illégal (qu'elle soit ou non conjoint ou partenaire de vie), les cours et tribunaux octroient le taux isolé au demandeur d'aide, considérant le critère économique non rempli, aucune économie d'échelle ne pouvant être réalisée.

Est arrivé entre-temps l'arrêt de la Cour de Cassation du 18.2.2008 qui a partiellement changé la donne.

Du point de vue du SPP Intégration Sociale, les choses ont cependant également bougé ces derniers temps. Auparavant, le SPP IS ne semblait rembourser que le taux cohabitant dans de telles situations de vie même si le CPAS, sur base de son enquête sociale, avait estimé que les conditions de la cohabitation n'étaient pas réunies et avait accordé le taux isolé. Récemment, la députée Zoé Genot a interpellé le Secrétaire d'Etat Philippe Courard³² concernant un courrier reconnaissant le ralliement du SPP IS à la jurisprudence majoritaire à savoir, l'octroi du taux isolé. La réponse du Secrétaire d'Etat a cependant nuancé le propos en précisant que le taux isolé ne pouvait pas être systématiquement accordé et que c'était bien au CPAS, suite à son enquête sociale, contrôlée par le Service Inspection, d'estimer si oui ou non les deux critères de la cohabitation étaient respectés. Cette réponse nous semble équitable dans le sens où toutes les voies sont ouvertes et toutes les situations de vie peuvent être appréciées pour ce qu'elles sont réellement.

Suite à ce changement, les CPAS se sont cependant interrogés d'une part, sur la récupération auprès du SPP IS du taux isolé qu'ils auraient éventuellement décidé d'octroyer sur base de leur enquête sociale (un problème pratique au niveau des formulaires de remboursement semblait subsister) et d'autre part, sur la portée du contrôle du Service Inspection (une remise en question par le Service Inspection de la catégorie déterminée par le CPAS est-elle possible?). Nous avons interpellé le SPP IS à ce sujet. Ce dernier nous a fourni les réponses suivantes :

- si les deux critères de cohabitation ne sont pas remplis, cela ne pose aucun problème de signaler une personne comme isolée au niveau des formulaires de remboursement (utilisation des formulaires et codes habituels) ;
- la décision de détermination de la catégorie appartient seulement au CPAS. Le Service Inspection doit cependant être en mesure de constater que l'enquête sociale a été faite préalablement et qu'elle contient les éléments pris en considération qui justifient la décision (critère sociologique et économique).

³² Question n°1092 de Mme Zoé Genot du 1.12.2010, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, CRABV 53-COM 054.

B. Etudiants vivant en kot

C'est l'enquête sociale qui déterminera si les conditions de la cohabitation sont réunies, au cas par cas. L'on peut tout de même hisser de la jurisprudence les deux enseignements suivants :

- les étudiants qui rentrent à la maison pendant le week-end et les vacances scolaires sont généralement considérés comme habitant encore avec leurs parents et relèvent donc de la catégorie cohabitant ;
- reste à déterminer pour les étudiants qui habitent continuellement en kot, y compris pendant le week-end et les vacances scolaires, s'ils relèvent de la catégorie isolé ou cohabitant selon la vie menée avec leurs co-kotteurs :
 - o le taux isolé est accordé à l'étudiant qui ne tire apparemment aucun avantage économique de la vie sous le même toit avec son co-kotteur (baux séparés, versements de loyer séparés, etc.)³³ ;
 - o le taux cohabitant est accordé à l'étudiante qui a manifestement adopté un style de vie communautaire avec sa sœur et ses deux amies (un formulaire signé par la jeune fille indiquant une composition familiale renseignant sa sœur et ses deux amies vient corroborer ce fait)³⁴.

c) Personnes hébergées dans des institutions (hôpital psychiatrique, maisons d'accueil, etc.)

Pour ces cas de vie, une certaine jurisprudence a développé un 'élément intentionnel' au fait de vivre avec une ou plusieurs personnes sous le même toit (critère sociologique mais également critère économique). En effet, cette jurisprudence distingue le choix d'une vie en communauté de la contrainte de la subir. Généralement et dans ce dernier cas de figure, le taux isolé sera préféré³⁵. Ainsi, les exemples suivants peuvent être donnés :

- une maison d'accueil pour personnes en difficulté ne peut constituer une communauté de vie comparable, par exemple, à celle d'une communauté religieuse dans la mesure où les personnes qui y sont recueillies n'expriment aucun choix de vie, aucune adhésion à un groupe humain, aucune option vis-à-vis d'un mode structuré et organisé de communauté. L'utilisation d'une même cuisine ou de mêmes sanitaires n'établit pas en soi la cohabitation puisque ce partage est contraint par la configuration des lieux et les circonstances fortuites du moment³⁶ ;
- le demandeur d'aide qui est contraint, par suite d'une expulsion, d'être hébergé temporairement chez un ami, dans l'attente de se voir octroyer un logement social, ne peut être considéré comme un cohabitant : la circonstance qui a amené ces personnes à vivre sous le même toit révèle non pas une volonté de créer un

³³ Trib. trav. Bruxelles (15^e ch.), 21.3.2007, RG 20632/06.

³⁴ Trib. trav. Bruxelles, 2.9.2008, RG 06864/08.

³⁵ Ou le taux famille à charge si l'intéressé vit en institution avec un enfant mineur à sa charge.

³⁶ Trib. trav. Tournai (3^e ch.), 6.4.2000, RG 67.361.

ménage mais un dépannage dans l'attente d'une solution de logement plus stable³⁷.

Une autre jurisprudence rejette cet élément intentionnel, considéré comme subjectif, en s'en référant à la définition purement économique-financière de la loi DIS, considérée comme objective. Ainsi, la notion de cohabitation peut tout de même être rencontrée dans de telles situations de vie, les exemples suivants pouvant être donnés :

- si la maison d'accueil impose aux pensionnaires d'accomplir des tâches ménagères (entretien des parties communes) et de contribuer à la réalisation de l'objet social de l'asbl (activité de collecte et de vente de vêtements de seconde main) et que ce travail communautaire est rémunéré après perception par l'asbl d'un pourcentage destiné aux frais de l'hébergement et des services communs, l'ensemble des services proposés par l'asbl et l'obligation pour les pensionnaires de prendre part à la vie collective constituent une mise en commun des charges et ressources conformes à la notion de ménage commun visée par la Cour de Cassation³⁸. Un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 31.8.2009 va dans le même sens. Il se base pour ce faire sur l'économie d'échelle que ces résidents effectuent et sur le règlement d'ordre intérieur de l'asbl. Le demandeur d'aide invoque une discrimination par rapport aux personnes hébergées dans d'autres maisons d'accueil auxquelles le même CPAS octroie un taux isolé. Cette allégation est cependant rejetée sur base du fait que le CPAS prouve qu'il traite de manière comparable des personnes se trouvant dans une situation comparable. Ces résidents sont dans une situation objectivement différente des autres personnes hébergées en maisons d'accueil et il n'y a donc aucune discrimination à leur égard³⁹ ;
- le résident d'un centre d'accueil et de traitement (cure de revalidation psychosociale) a été considéré comme cohabitant car le mode de vie collectif du centre a été assimilé à un règlement en commun de l'immense majorité des questions ménagères (communauté thérapeutique ; activités quotidiennes : cuisine, courses, entretien ; pièces de vie : chambres collectives, salles de bain, cuisine ; quote-part personnelle)⁴⁰ ;
- la vie en institution psychiatrique lorsque les charges financières individuelles sont diminuées par le fait de vivre en communauté⁴¹.

³⁷ Trib. trav. Nivelles (2^e ch.), 24.10.2000, RG 1334/N/2000.

³⁸ C. trav. Mons (6^e ch.), 22.2.2000, RG 15572 et 16089, Inforum n°221653.

³⁹ Trib. trav. Bruxelles (16^e ch.), 31.8.2009, RG 12.856/08.

⁴⁰ Trib. trav. Bruxelles (12^e ch.), 23.7.2009, RG 16840/08.

⁴¹ Trib. trav. Ieper (1^e ch.), 2.6.2006, RG 28110.

En guise de conclusion

Nous aurions aimé tirer des conclusions mathématiques où chaque cas de figure trouve une réponse claire ou établir une liste de cases à cocher permettant de déterminer aisément s'il y a ou non cohabitation. Cela n'est pas le cas et même si la tâche des CPAS n'en est pas facilitée, il en est peut-être mieux ainsi. Chaque situation individuelle doit en effet recevoir une réponse adaptée et appropriée à son cas. Tout est question de justification par rapport aux éléments de fait constatés. C'est en effet l'analyse des faits concrets qui permet de déterminer s'il y a ou non cohabitation, 'la main à la pâte' étant à considérer comme un des éléments d'un faisceau concordant d'indices permettant de déterminer si une économie d'échelle est réalisée. Mais il ne faut pas oublier le terme 'principalement'... Cette économie d'échelle ne pouvant pas être secondaire.

Enfin, et même si chaque situation individuelle nécessite un examen personnel, nous souhaiterions attirer l'attention sur les nouvelles manières de se loger. Nombre de colocations sont-elles encore aujourd'hui désirées ou pour certains, n'est-ce pas l'unique solution pour arriver à joindre les deux bouts au regard, notamment, d'un marché locatif urbain où les prix flambent ? Nous souhaiterions ainsi conclure avec des réflexions déjà entamées au sujet de l'habitat solidaire⁴². Il peut être défini comme un projet de vie dans lequel évoluent plusieurs personnes dont une au moins se trouve en situation de précarité sociale. Il se matérialise par un habitat de type groupé : ensemble d'espaces individuels/autonomes comportant des espaces communs. Cette configuration spatiale et sociale amène inévitablement à se poser la question de la cohabitation. Certaines voix se sont cependant élevées pour justifier que l'octroi d'un taux cohabitant aux bénéficiaires du revenu d'intégration engagés dans ce type de projet le rendrait impossible. C'est pourquoi une réflexion menée par le Secrétaire d'Etat Philippe Courard et les ministres régionaux du logement a abouti à l'idée d'un label 'habitat solidaire' qui garantirait à ces bénéficiaires l'octroi d'un taux isolé. Cette belle proposition n'a cependant pas encore été concrétisée.

⁴² « Habitat solidaire : étude sur les possibilités de reconnaissance de l'habitat groupé pour les personnes en précarité sociale », étude réalisée pour le compte du SPP IS, par notamment D. Mignolet, R. Myncke, N. Bernard, novembre 2006 ; « Habitants : de solitaires à solidaires », *Alter Echos* n°287, 15.1.2010, p. 25 ; « L'habitat solidaire, qu'est-ce que c'est ? », *JuriMag* n°2, nov.-dec. 2010, pp. 7-8 ; Question de Mme Elke Van den Brandt du 1.12.2010, Parl. Rég. Bruxelles-Capitale, session 2010-2011, CRI n° 15, commission logement.